

## Arrêt

n°112 182 du 17 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*), prise le 27 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*) prise le 27 mai 2013, libellée comme suit, décision qui, à elle seule, expose à suffisance les éléments de fait utiles à l'appréciation de la cause :

« *Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 7 octobre 2010, clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 1 er août 2011;*  
*Considérant que le 20 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile à laquelle elle a renoncé le 26 septembre 2012;*  
*Considérant que le 17 mai 2013, elle a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque des problèmes de santé et l'absence de logement, de soins de santé au Kosovo;*  
*Considérant qu'en l'absence de lien établi entre les problèmes médicaux et les motifs de son exil du pays, l'examen de tels motifs médicaux relèvent de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980;*  
*Considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens*

*de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* » (qui est en réalité un moyen unique) de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [et des articles] 2-3 de la Loi du 29 juillet 1991* ».

2.2. Elle rappelle qu'elle « *vient du Kosovo et a l'origine ethnique rom. Amnesty International est profondément préoccupé par les expulsions forcées de Roms et d'autres minorités au Kosovo, où ils se retrouvent dans un climat de discrimination et de violence (...). Le gouvernement du Kosovo ne parvient pas à résoudre la discrimination contre les Roms au Kosovo, où ils risquent d'être de nouveau la victime de persécution, ce qui est contraire au principe de non-refoulement. Qu'il y a vraiment une crainte fondée pour la vie et liberté de la requérante conformément à article 3 de la Convention de Genève*

Après avoir reproduit les motifs de la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que ladite décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle précise que « *la requérante voulait accentuer, à son (sic) procédure d'asile, qu'elle a de problèmes en Kosovo, à cause de son ethnique origine (sic), pour lesquels elle ne pouvait retourner en Kosovo (et la raison pour laquelle elle a même introduit une demande d'asile en France) ; et qu'elle est bien intégrée en Belgique ; pour ça elle voulait rester ici. Que la requérante est malade. Que Amnesty International accentue le fait que les Roms n'ont pas un accès à la santé en Kosovo, à cause de leur origine ethnique. Que la décision de l'Office des Etrangers « Considérant qu'en absence de lien établi entre les problèmes médicaux et les motifs de son exil du pays, l'examen de tels motifs médicaux relèvent de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 » violent (sic) donc article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme iuncto artt. 2- 3 de la Loi du 29 juillet 1991 ».*

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que rédigé à l'époque où la décision attaquée a été prise, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. Elle en a même, outre celle ici en cause, introduit deux en Belgique. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « *(...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980]* ».

Cette disposition attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante. Il lui appartient, dans ce cadre, de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la précédente procédure d'asile, ou encore apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué indique qu'« *en l'absence de lien établi entre les problèmes médicaux et les motifs de son exil du pays, l'examen de tels motifs médicaux relèvent (sic) de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980* » avant de conclure que l'intéressée n'a apporté « *aucun nouvel*

*élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 § 2 de la loi [du 15 décembre 1980]* ». Le Conseil relève que ce dernier constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dans la mesure où, lors de son audition dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la partie requérante, en réponse à la question « avez-vous de nouveaux éléments à l'appui de votre troisième demande d'asile » a répondu : « *je n'ai aucun nouvel élément mais je ne suis pas en bonne santé et je ne peux pas être soignée au Kosovo* ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester les motifs de la décision attaquée auxquels elle est donc supposée acquiescer. En effet, elle avance en termes de requête une argumentation vague et générale et se borne à rappeler qu'elle « *a de problèmes en Kosovo, à cause de son ethnique origine (sic), pour lesquels elle ne pouvait retourner en Kosovo (et la raison pour laquelle elle a même introduit une demande d'asile en France) ; et qu'elle est bien intégrée en Belgique ; pour ça elle voulait rester ici. Que la requérante est malade. Que Amnesty International accentue le fait que les Roms n'ont pas un accès à la santé en Kosovo, à cause de leur origine ethnique* » sans autres considérations d'espèce et sans critiquer concrètement le raisonnement tenu par la partie défenderesse en vue de conclure à la non prise en considération de sa troisième demande d'asile.

Le Conseil estime donc que dans ce contexte, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que la partie requérante « *n'apporte aucun nouvel élément* » au sens de l'article 51/8 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, refuser de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante « *risque [...] d'être de nouveau la victime de persécution [en cas de retour au Kosovo]* », le Conseil relève qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il n'appartient pas au ministre ou à son délégué, lorsqu'il fait application de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en application duquel la décision attaquée a été prise, d'analyser les craintes de persécution de la partie requérante mais uniquement de se prononcer sur l'existence ou non d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. L'introduction d'une nouvelle demande d'asile ne peut par ailleurs constituer une voie de recours déguisée contre une décision prise par les instances d'asile compétentes dans le cadre d'une demande d'asile antérieure.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), dès lors qu'il a été estimé par la partie défenderesse, à bon droit au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne présentait aucun élément nouveau de nature à permettre de revoir la décision antérieure refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui visent notamment à protéger les intéressés contre une violation des droits visés par l'article 3 de la CEDH, cette dernière disposition, à défaut d'autres explications de la partie requérante, ne saurait être violée.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX